

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 MAI 2021

DELIBERATION N 1

délégation du directeur pour représenter l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, en qualité de partie civile, devant le Tribunal correctionnel d'Avignon

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration a délibéré, le 13 décembre 2019, sur les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur.

Le Conseil d'administration a entendu que le Directeur de l'Ecole puisse valablement la représenter en Justice "*après validation par le Conseil d'administration*", en demande comme en défense, au fond comme en référé, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure juridictionnelle rapide, devant toutes les Juridictions et sans considération de l'enjeu et "*après validation de la présidence*" dans le cas d'une situation d'urgence.

Cette délibération cadre ainsi le pouvoir de représentation du Directeur en lui donnant une habilitation chaque fois que le Conseil d'administration l'y aura autorisé, soit, pour chaque affaire (sauf situation d'urgence, l'habilitation étant alors donnée par le Président).

Il convient donc que l'Ecole puisse être valablement représentée sur un plan juridique à la prochaine audience du Tribunal correctionnel d'Avignon dans l'affaire TRUPHEME que le Conseil d'administration délibère sur ce litige particulier.

"Sous le N° de parquet 1702808, Madame Frédérique TRUPHEME-BERNARD est citée à comparaître par le Procureur de la République devant le Tribunal correctionnel d'Avignon, en qualité de prévenue, pour avoir, à Avignon, entre le 10 septembre 2014 et le 10 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné des fonds, des valeurs, un bien, en l'espèce des chèques et des espèces, pour un montant de 32.914 euros à son profit, qui lui avaient été remis à charge de les rendre, de les représenter, d'en faire un usage, un emploi déterminé et ce au préjudice de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, faits prévus par l'article 314-1 du Code pénal et réprimé par les articles 314-1 alinéa 2, 314-10 et 131-26-2 du Code pénal.

L'Ecole supérieure d'art d'Avignon a subi un préjudice financier et un préjudice moral du fait de ces détournements de fonds publics.

S'agissant de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Ecole, les opérations de recouvrement de la somme détournée ont été engagées par le ministre en charge du budget, par l'émission d'un arrêté de débet du 17 octobre 2019, qui est un titre exécutoire.

Par cet arrêté, Madame Frédérique TRUPHEME, ancienne régisseuse de recettes de l'ESAA, a été constituée débitrice de l'Ecole pour la somme de 32.914 euros, majorée des intérêts à compter du 25 février 2019.

Le cautionnement auquel Madame Frédérique TRUPHEME a souscrit sera affecté au remboursement de cette somme.

Il y a lieu de délibérer sur l'opportunité pour l'ESAA de se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel d'Avignon dans cette affaire, aux fins de soutenir l'accusation et de demander la réparation intégrale de son préjudice, notamment de son préjudice moral.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

Le Directeur est chargé de représenter l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, en qualité de partie civile, devant le Tribunal correctionnel d'Avignon, dans l'affaire TRUPHEME (N° de parquet 1702808), à l'audience du 10 mai 2021 et à toutes les audiences subséquentes, de mandater un avocat, d'engager tout recours contre la décision à intervenir et de la façon la plus générale, de prendre et de signer toutes les décisions à cette fin."

Membres présents	18
Nombre de votants	14
Pour	13
Contre	0
Abstention	1

Le Président du Conseil d'administration
Damien MALINAS

